

Le reclassement dans le corps

Au 1^{er} septembre, lors de votre nomination, vous serez
Ce reclassement dépend du mode d'entrée (concours,

Les lauréats concours

Agrégés

Les agrégés, lauréats du concours C1 sont reclassés en 1^{re} classe à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Le déroulement de la première classe étant le même que celui des agrégés classe normale, un lauréat concours C1 est reclassé à l'échelon au-dessus de celui qu'il détenait dans son ancienne situation et conserve son ancienneté dans la limite de 2 ans du 4^e au 8^e et de 2 ans et 6 mois pour les 9^e et 10^e échelon.

*Le poids des mots
Du fait de l'échelonnement indiciaire identique en 1^{re} classe des personnels de direction et chez les agrégés, le collègue reçu au concours C1 conserve son ancienneté parce que le mot « égale » figure dans le texte du décret (augmentation inférieure ou égale).
Il est à noter, pour l'anecdote, que ce mot avait subrepticement disparu dans une des versions du décret statutaire et que les négociateurs du SNPDEN avaient dû exiger son retour.*

Exemple :

M. X : Agrégé au 5^e échelon (INM 553) avec 1 an 10 mois d'ancienneté est reclassé au 1^{er} septembre 2002 au 6^e échelon (INM 592) avec 1 an 10 mois d'ancienneté. Il passera au 7^e le 1^{er} novembre 2002 (INM 634)

M. Y : Agrégé au 9^e échelon (INM 683) avec 3 ans d'ancienneté est reclassé au 1^{er} septembre 2002 au 10^e (INM 782) avec 2 ans 6 mois d'ancienneté. Il passe immédiatement au 11^e échelon (INM 820) sans ancienneté.

Certifiés

Ainsi que les personnels assimilés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation - psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation (Tableau A).

Exemple :

M. A : Professeur certifié 7^e échelon (INM 494) avec 1 an 8 mois d'ancienneté est reclassé au 1^{er} septembre 2002 au 6^e échelon (INM 538) avec une ancienneté de 1 an 8 mois. Il passera au 7^e échelon (INM 566) le 1^{er} janvier 2003.

M^{me} B : CPE 6^e échelon (INM 466) avec 2 ans 4 mois d'ancienneté est reclassée au 1^{er} septembre 2002 au 5^e échelon (INM 503) avec une ancienneté de 5 ans et passe donc immédiatement au 6^e échelon (INM 538).

M^{me} C : Certifiée HC 4^e échelon (INM 641) avec 3 mois d'ancienneté est reclassée au 1^{er} septembre 2002 au 9^e échelon (INM 661) avec une ancienneté de 3 mois.

M. D : Certifié HC 7^e échelon (INM 782) est reclassé au 10^e échelon mais lire encadré page 10.

Tableau A : Sont reclassés en 2^e classe selon le tableau ci-dessous :

	Situation ancienne		Situation nouvelle	
	Échelon	Échelon	Échelon	Ancienneté conservée
Professeur ou conseiller principal d'éducation classe normale - conseiller d'orientation - psychologue	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	2 ^e échelon	2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
	3 ^e échelon	2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
	4 ^e échelon	3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
	5 ^e échelon	4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
	6 ^e échelon	5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
	7 ^e échelon	6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
	8 ^e échelon	7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
	9 ^e échelon	8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
	10 ^e échelon	9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
	11 ^e échelon	10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
Professeur ou conseiller principal d'éducation hors classe - directeur de CIO	1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
	2 ^e échelon	7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
	3 ^e échelon	8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
	4 ^e échelon	9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
	5 ^e échelon	10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
	6 ^e échelon	10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 10 mois
	7 ^e échelon	10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans et 10 mois dans la limite de 4 ans 6 mois

des personnels de direction

reclassé(e) dans le corps des personnels de direction.
(liste d'aptitude ou détachement) et du corps d'origine.

Professeurs d'enseignement général de collège (classe normale)

Ainsi que les personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe normale).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon (anc. sup. à 1 an)	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise

Professeurs d'enseignement général de collège (hors classe)

Ainsi que les personnels appartenant au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (hors classe).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon (anc. inf. ou égale à 2 ans)	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon (anc. sup. à 2 ans)	8 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois

Professeurs d'enseignement général de collège (classe exceptionnelle)

Ainsi que les personnels appartenant au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe exceptionnelle).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans et 6 mois
5 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois dans la limite de 4 ans et 6 mois

Exemple :

M^{me} E : PEGC classe normale 10^e échelon (INM 510) avec 1 an d'ancienneté est reclassée au 6^e échelon (INM 538) avec 1 an d'ancienneté. Elle passera au 7^e échelon (INM 566) le 1^{er} septembre 2003.

M. F : PEGC HC 5^e échelon (INM 611) avec 1 an d'ancienneté est reclassé au 9^e échelon (INM 661) sans ancienneté.

M. G : PEGC CE 3^e échelon (INM 694) est reclassé au 1^{er} septembre 2002 au 10^e échelon avec une ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.

Instituteurs

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon (anc. sup. à 1 an)	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Exemple :

M^{me} H :institutrice, directrice d'école de 3^e groupe (5 à 9 classes) au 11^e échelon (INM 514 + BI de 30 pt) avec une ancienneté de 1 an 3 mois est reclassée au 1^{er} septembre 2002 au 6^e échelon (INM 538) avec une ancienneté de 1 an 3 mois. Elle passera au 7^e échelon le 1^{er} juin 2003 sans ancienneté.

Remarque :

Le reclassement se fait hors BI directeur d'école. A l'indice correspondant à l'échelon s'ajoute une BI liée à l'emploi et à l'établissement (lire p. 11)

Cas particulier

Si votre indice avant reclassement est supérieur à l'indice du dernier échelon de votre classe de reclassement (cas des HC agrégés à partir du 5^e échelon, des HC certifiés à partir du 4^e échelon, des PEGC CE à partir du 3^e échelon), vous êtes reclassé(e) au dernier échelon de la classe d'entrée (11^e échelon de la 1^{re} classe pour les lauréats du concours C1, 10^e échelon de la 2^e classe pour les lauréats du concours C2) et vous conservez à titre personnel le bénéfice de votre indice antérieur jusqu'au jour où vous bénéficiez dans le nouveau corps d'un indice au moins égal - à cet indice s'ajoute la BI liée à l'emploi et à l'établissement.

Personnels recrutés par liste d'aptitude

Les personnels recrutés par liste d'aptitude sont classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Personnels recrutés par détachement

Les personnels recrutés par détachement sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur corps d'origine. Ils concourent pour leur avancement d'échelon dans le corps de personnels de direction avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps

A la question...

Un personnel de direction reclassé au 10^e échelon (INM 695) alors qu'il était antérieurement professeur certifié hors classe (INM 738) doit-il percevoir une rémunération calculée sur la base de l'INM 738 ? Ou en est-il alors de la bonification indiciaire, variable selon l'établissement ?

Ainsi un principal adjoint dans un collège de 3^e catégorie sera-t-il rémunéré à l'INM 738 + 70 = 808 ou à l'INM 695 + 70 = 765 (puisque 765 > 738).

... la direction des affaires financières (DAF) a fait la réponse suivante :

« conformément à l'article 14 du décret 88-343 du 11 avril 1988 modifié, l'intéressé est classé dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie, 2^e classe, au 10^e échelon (IB 852, INM 695). Il conserve ainsi son indice antérieur (IB 910, INM 738) jusqu'au jour où il bénéficiera dans son nouveau corps, d'un indice au moins égal.

Par ailleurs, en application du décret n° 88-342 du même jour, il a vocation à percevoir une bonification indiciaire de 70 points. Il perçoit donc le traitement principal afférent à l'IB 910 (INM 738) majoré d'une BI de 70 points ».

Avancement

L'avancement d'échelon

Le grade de personnel de direction de deuxième classe comporte dix échelons.

Le grade de personnel de direction de première classe comporte onze échelons.

Le grade de personnel de direction hors classe comporte six échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans chaque grade du corps des personnels de direction est fixée ainsi qu'il suit :

	échelon	durée dans l'échelon	
Hors classe :	6 ^e A3		
	6 ^e A2	1 AN	
	6 ^e A1	1 AN	
	5 ^e	3 ANS	
	4 ^e	2 ANS	
	3 ^e	2 ANS	
	2 ^e	1 AN 6 MOIS	
	1 ^{er}	1 AN 6 MOIS	
Première classe :	11 ^e		
	10 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	9 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	8 ^e	2 ANS	
	Classe d'entrée du C1	7 ^e	2 ANS
		6 ^e	2 ANS
		5 ^e	2 ANS
		4 ^e	2 ANS
		3 ^e	1 AN
		2 ^e	1 AN
	1 ^{er}	1 AN	
Deuxième classe :	10 ^e		
	9 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	8 ^e	2 ANS 6 MOIS	
	7 ^e	2 ANS	
	6 ^e	2 ANS	
	Classe d'entrée du C2	5 ^e	2 ANS
		4 ^e	2 ANS
		3 ^e	2 ANS
		2 ^e	2 ANS
		1 ^{er}	1 AN

L'avancement de classe

Cette opération de gestion ne vous concerne pas dans l'immédiat.

Un personnel de direction peut être inscrit au tableau d'avancement à la 1^{re} classe :

- s'il a atteint le 6^e échelon de la 2^e classe
- s'il justifie de 5 années de services effectifs en 2^e classe
- si ces services ont été effectués dans au moins 2 postes dont 1, au moins, en établissement

Un personnel de direction peut être inscrit au tableau d'avancement à la hors classe :

- s'il a atteint le 7^e échelon de la 1^{re} classe
- s'il justifie de 5 années de services effectifs en 1^{re} classe
- si ces services ont été effectués dans au moins 2 postes dont 1, au moins, en établissement